

**Arrêté préfectoral n° 342-DDPP-23 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement -**  
**Société Séquoia Palettes Loire et Forez – 218 impasse Georges Leclanché – 42160 Andrézieux-Bouthéon**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-8 à L. 512-13 ;  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;  
**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-096 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;  
**Vu** le régime de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la réglementation ICPE auquel est soumise la société Séquoia Palettes Loire et Forez situés sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon pour son stockage de palettes de bois ;  
**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31/08/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;  
**Considérant** l'incendie de palettes survenu le 2 août 2023 à 14h30 ;  
**Considérant** que l'installation présente des non-conformités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que ces non-conformités sont mises en évidence dans le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 août 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Champ d'application**

**La société SEQUOIA Palettes (SIRET 83071479600018) située au 218 impasse Georges Leclanché – 42160 Andrézieux-Bouthéon est mise en demeure sous un délai de six mois de se conformer aux articles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Annexe I, article 1.2- Modifications : l'exploitant doit déclarer son extension réalisée en mars 2023 sous un délai de 6 mois
- Annexe I, article 1.5- Déclaration de pollution accidentelle : l'exploitant doit transmettre un rapport d'accident en liaison avec l'incendie du 02/08/2023, ce rapport identifiera les causes et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures prises afin que l'accident ne se reproduise pas ;
- Annexe I, article 2.4.5- Désenfumage : les bâtiments de la société SEQUOIA Palettes ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage, l'exploitant devra remédier ;

- Annexe I, article 4.2- Moyens de lutte contre l'incendie : l'exploitant devra produire un plan du site avec descriptions des dangers associés.

**Article 2** – Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 21 SEP. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société Palettes Séquoia
- DREAL
- Archives
- Chrono